



ARRÊTÉ N°2024-DDT-232

autorisant temporairement le pompage et le rejet des eaux traitées pendant les travaux de création d'un by-pass en amont de la station de traitement des eaux usées de la Folie sur le site du moulin apparent à Poitiers

Le préfet de la Vienne

- Vu le code de l'environnement et notamment l'article R.214-23 ;
- Vu le code civil ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements ;
- Vu le décret du 15 février 2022 du Président de la république nommant Jean-Marie Girier, préfet de la Vienne ;
- Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux 2022-2027 du bassin Loire-Bretagne approuvé par arrêté ministériel du 18 mars 2022 ;
- Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin du Clain (SAGE Clain) approuvé le 11 mai 2021 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2023/ARS/DD86-PSPE/09 du 12 avril 2023 fixant les modalités de surveillance, de prévention et de lutte contre l'ambrosie dans le département de la Vienne,
- Vu l'arrêté du 19 juin 2023 donnant délégation de signature générale à Monsieur Benoît PRÉVOST REVOL, directeur départemental des territoires, sur toutes les décisions et correspondances entrant dans le champ de compétences de la direction départementale des territoires et toutes mesures relatives à l'organisation et au fonctionnement des services ;
- Vu la décision n° 2024-DDT-4 du 4 mars 2024 donnant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Vienne (DDT de la Vienne), sur toutes les décisions et correspondances entrant dans son champ de compétences ;
- Vu le dossier de demande d'autorisation temporaire déposé le 12 février 2024 par Grand Poitiers communauté urbaine ;
- Vu la contribution reçue le 20 février 2024 présentée par l'unité eau quantité du service eau et biodiversité de la direction départementale des territoires de la Vienne ;
- Vu l'avis reçu le 19 mars 2024 de la commission locale de l'eau du SAGE Clain ;
- Vu la demande de compléments du 5 avril 2024 ;
- Vu la note complémentaire reçue le 11 avril 2024 ;
- Vu le projet d'arrêté transmis le 29 avril 2024 au pétitionnaire ;
- Vu la réponse du pétitionnaire reçue le 29 avril 2024 ;
- Vu la note d'information présentée au CODERST du 16 mai 2024 ;

Considérant que les travaux prévus sont nécessaires afin d'assurer la maintenance du poste de relevage d'eaux usées du moulin apparent et fiabiliser son fonctionnement ;

Considérant que les travaux envisagés nécessitent de rabattre la nappe afin d'effectuer les interventions sur le génie civil au sec ;

Considérant que l'opération de pompage nécessaire est soumise à autorisation temporaire au titre de l'article R.214-23 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet est compatible avec les dispositions du SDAGE Loire-Bretagne et du SAGE Clain ;

Considérant que le projet n'entraînera pas de déversement d'effluents non traités vers le milieu naturel ;

Considérant qu'un ancien ouvrage présent sur le site permettra d'assurer une décantation des eaux pompées avant rejet vers le milieu naturel ;

Considérant que le rejet des eaux pompées n'entraînera pas de déclassement de l'état de la masse d'eau FRGR0392b « le Clain depuis Saint-Benoît jusqu'à la confluence avec la Vienne » ;

Considérant que ce projet aura une incidence non significative sur l'environnement ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau et la préservation des milieux aquatiques ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires :

ARRÊTE

TITRE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1^{er} : bénéficiaire

Le pétitionnaire :

Grand Poitiers communauté urbaine
Hôtel communautaire
84 rue des carmélites
86000 POITIERS

dénommé ci-après « Grand Poitiers »,

est bénéficiaire de l'autorisation temporaire définie à l'article 2 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

Article 2 : caractéristiques de l'autorisation temporaire

Les « activités, installations, ouvrages, travaux » portant sur l'opération « création d'un by-pass en amont de la station de traitement des eaux usées de la Folie sur le site du moulin apparent », localisé sur la commune de Poitiers, présentée dans la demande d'autorisation temporaire susvisée sont autorisées au titre des articles L.181-1 et suivants, ainsi que R.214-23 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

Les « activités, installations, ouvrages, travaux » sont les suivants :

- le pompage temporaire de la nappe alluviale du Clain à un débit maximum de 40 m³/h ;
- le rejet des eaux pompées dans le Clain.

L'autorisation temporaire est nécessaire à la réalisation des travaux suivants :

- création d'un by-pass du poste de relevage du moulin apparent (parcelle AV34) ;
- mise en place d'un dispositif de mesure des volumes déversés au niveau du trop-plein du poste et du by-pass ;

- création d'une plate-forme pour la mise en place de pompes de surface provisoires pour la réalisation des travaux ;
- remplacement d'un regard (R4) très dégradé en amont du bassin tampon.

Article 3 : rubriques de l'autorisation

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à autorisation au titre du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Flux	Régime
1.3.1.0.	À l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L.214-9, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article L.211-2, ont prévu l'abaissement des seuils : <ul style="list-style-type: none"> • Capacité supérieure ou égale à 8 m³/h AUTORISATION <ul style="list-style-type: none"> • Dans les autres cas DÉCLARATION 	40 m³/h	Autorisation temporaire
2.2.3.0.	Rejet dans les eaux de surface, à l'exclusion des rejets réglementés au titre des autres rubriques de la présente nomenclature ou de la nomenclature des installations classées annexée à l'article R.511-9 du code de l'environnement : <ul style="list-style-type: none"> • Le flux total de pollution, le cas échéant avant traitement, étant supérieur ou égal au niveau de référence R1 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent DÉCLARATION	Flux journalier rejeté en matières en suspension : 67,2 kg/j > 9 kg/jour	Déclaration temporaire

TITRE 2 : PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES

Article 4 : mesures de préservation de la bonne qualité des eaux

4-1 : limiter le départ de particules fines vers le cours d'eau

Le débit de pompage de la nappe alluviale du Clain sera au maximum de **40 m³/h** et les eaux rejetées devront respecter la concentration maximale de **70 mg/L** de MES.

Grand Poitiers fait prendre les précautions nécessaires pour limiter la turbidité de l'eau et éviter tout rejet de matériaux dans le cours d'eau.

Les eaux pompées sont décantées dans un ouvrage existant sur le site, avant leur rejet dans le Clain.

L'entreprise de travaux réalisera un prélèvement d'eau dans la fouille de pompage, à des fins d'analyses, au moment du démarrage des travaux.

Un suivi journalier du flux de matières en suspension rejetées est mis en place. Les données nécessaires pour le suivi sont les suivantes :

- état initial du cours d'eau (MES, pH, turbidité) en amont immédiat des travaux ;

- les débits et volumes d'eau pompée et rejetée vers le Clain en continu (débits horaires et journaliers) ;
- la concentration en MES des eaux rejetées à une fréquence hebdomadaire ;
- l'estimation du flux journalier de MES vers le Clain ;
- la concentration en MES du cours d'eau en amont et en aval du point de rejet à une fréquence hebdomadaire.

Ce suivi sera complété d'un contrôle visuel des eaux rejetées 3 fois par jour.

Une notice technique sera transmise au service eau et biodiversité de la DDT de la Vienne pour présenter :

- l'état initial du cours d'eau (MES, pH, turbidité) en amont immédiat des travaux ;
- les résultats de l'analyse préalable dans la fouille de pompage ;
- la localisation des points de prélèvement pour analyse des MES (sortie décanteur, Clain) ;
- l'adéquation du dimensionnement de l'ouvrage permettant de respecter la concentration maximale fixée ci-dessus, ainsi que les modalités d'entretien de l'ouvrage ;
- les dispositifs complémentaires éventuellement nécessaires au respect de la concentration maximale de 70 mg/L.

Un registre d'autosurveillance est mis en place et consultable sur place. Ce registre regroupe l'ensemble des données d'autosurveillance décrites dans le présent article. Ces mêmes données sont transmises de façon hebdomadaire au service de police de l'eau et à l'Office français de la biodiversité.

Si la concentration des eaux pompées rejetées dépasse 70 mg/L, les travaux seront arrêtés. Ils ne pourront reprendre qu'après une nouvelle mesure inférieure au seuil de 70 mg/L et, si besoin, en effectuant une filtration supplémentaire des eaux pompées

Si le débit de pompage nécessaire au rabattement de la nappe dépasse 40 m³/h, les travaux seront également interrompus. Ils ne pourront reprendre qu'après dépôt d'un nouveau dossier d'autorisation.

Le dispositif de rejet est aménagé de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur et aux usages en aval de celui-ci. Il ne doit pas entraver l'écoulement du ruisseau ni retenir les corps flottants. Toutes les dispositions devront être prises pour éviter l'introduction d'eau dans la canalisation de rejet ainsi que pour prévenir l'érosion du fond ou des berges et éviter la formation de dépôts, notamment au droit du rejet. Les berges et abords seront remis en état après les travaux.

4-2 : continuité de service

Une continuité du service d'amenée des effluents jusqu'à la station de traitement des eaux usées de la Folie, pendant toute la durée des travaux, doit être assurée, conformément au dossier d'autorisation, sans entraîner de pollution du milieu récepteur.

Article 5 : prescriptions relatives au chantier

Des procédures de chantiers seront mises en œuvre pendant la phase travaux afin d'éviter tout déversement de substances polluantes, en réalisant :

- l'assainissement provisoire du chantier,
- la décantation des eaux de chantier avant rejet,
- l'installation d'aires étanches spécifiques pour le stationnement et l'entretien des engins de travaux,
- la mise en place de dispositifs de sécurité liés au stockage de carburants, huiles et matières dangereuses et vis-à-vis de toute pollution accidentelle : des systèmes de rétention seront mis en place là où ils s'avèrent nécessaires ;
- des fossés périphériques.

Pendant toute la durée du chantier, des équipements destinés à lutter contre les pollutions accidentelles de toutes origines seront maintenus disponibles en permanence sur le site.

En cas :

- de pollution aux hydrocarbures du milieu aquatique, un barrage flottant est mis en place pour contenir la pollution et un pompage de la zone contaminée est réalisé ;
- d'écoulement de produits sur le sol (lors de leur stockage, en cas de fuite des engins, ou en cas de déversement accidentel), des mesures visant à **bloquer la pollution** et à récupérer au mieux et au plus vite les produits déversés sont immédiatement mises en œuvre (produits absorbants, etc.).

Les matériaux de remblaiement devront rester propres et exempts de déchets ou de produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux.

Les déchets de chantier solides seront stockés dans des bennes étanches régulièrement remplacées. Les fosses étanches de collecte des eaux usées des cabanes de chantier seront vidangées dès que nécessaire et les matières de vidange seront éliminées par un vidangeur agréé.

Grand Poitiers doit également prendre des mesures pour maintenir les routes praticables et les entretenir si nécessaires. Il met en place les signalisations réglementaires.

Le stockage et le nettoyage des engins de chantier et tout autre entretien, vidange ou ravitaillement de véhicule outils de chantier, ainsi que le stockage d'hydrocarbures sont interdits dans le lit mineur du cours d'eau.

L'interdiction d'accès au public sera clairement signalée. Les personnes étrangères au chantier ne doivent pas avoir libre accès au site.

Article 6 : mesures préventives à la propagation des espèces indésirables

Les individus des espèces animales ou végétales susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques sont détruits sur place (pour les espèces animales) ou envoyés vers des centres de traitement agréés (pour les espèces végétales – sauf pour l'ambrosie).

L'ambrosie à feuilles d'armoise, espèce exotique envahissante et espèce végétale nuisible, est présente dans le département de la Vienne. Elle constitue un enjeu majeur pour la santé publique. Il conviendra d'y apporter une attention particulière afin d'éviter son installation lors du chantier par l'apport de terres saines. Par ailleurs, la mise en place de mesures de surveillance et de lutte telles que l'arrachage en cas de détection sera nécessaire. Vous pouvez signaler sa présence sur : <https://signalement-ambrosie.atlasante.fr/dashboard>. A ce sujet, les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 2023/ARS/DD86-PSPE/09 du 12 avril 2023 fixant les modalités de surveillance, de prévention et de lutte contre l'ambrosie dans le département de la Vienne, devront être scrupuleusement respectées.

TITRE 3 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 7 : modalités d'information préalable

Grand Poitiers informe le service eau et biodiversité de la DDT de la Vienne, du démarrage et de l'arrêt des opérations de pompage et de rejet des eaux pompées dans un délai d'au moins 3 jours précédant chaque opération.

Article 8 : déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, Grand Poitiers est tenu de déclarer au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L.181-3 et L.181-4 du code de l'environnement.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, de la réalisation des travaux ou de l'aménagement. À ce titre et sans préjudice des mesures que pourra prescrire l'autorité administrative, Grand Poitiers devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le préfet peut prescrire les mesures à prendre pour mettre fin au dommage constaté et en circonscrire la gravité, notamment les analyses à effectuer.

Grand Poitiers informe le service eau et biodiversité de la DDT de la clôture de l'incident ou accident avec les mesures correctives éventuellement nécessaires pour éviter son renouvellement.

Article 9 : conformité des « activités, installations, ouvrages, travaux »

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation déposé, sans préjudice des dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

Article 10 : modification de l'installation ou des prescriptions

Conformément à l'article R.181-45 du code de l'environnement, le pétitionnaire peut obtenir la modification de certaines prescriptions du présent arrêté en en faisant la demande préalable au préfet qui statue alors par arrêté. Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois vaut rejet de la demande.

En application de l'article R.181-46 du code de l'environnement, toute modification apportée par le bénéficiaire aux ouvrages, à l'installation ou à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des ouvrages et équipements est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Conformément à l'article L.181-14, l'autorité administrative compétente peut imposer, dans les conditions fixées par l'article R.181-45, toute prescription complémentaire que le fonctionnement ou la transformation de cet ouvrage rendrait nécessaires dans l'intérêt de la santé, de la sécurité et de la salubrité publiques, de l'alimentation en eau potable de la population, de la conservation et du libre écoulement des eaux et de la protection contre les inondations, la qualité ou la diversité du milieu aquatique, sans que le bénéficiaire, puisse prétendre à aucune indemnité ou à aucun dédommagement.

Article 11 : durée et renouvellement de l'autorisation temporairement

Cette autorisation temporaire est valable **6 mois à compter de la date de notification** du présent arrêté suivant l'article R.214-23 du code de l'environnement. Elle peut être renouvelée une fois sur demande de Grand Poitiers communauté urbaine adressée au moins deux mois avant l'échéance de la présente autorisation. Ladite demande fait mention des justifications et des raisons pour lesquelles le renouvellement de la durée de l'autorisation temporaire est nécessaire.

Article 12 : accès aux installations et exercice des missions de police de l'eau

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement et notamment ceux en charge de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux activités, installations, ouvrages ou travaux relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L.181-16 du code de

l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Les agents du service de police de l'eau auront libre accès au chantier pour surveiller les travaux.

Grand Poitiers devra informer le service de police de l'eau sur la date de mise en service des ouvrages dans un délai maximum d'un mois suivant cette date de mise en service.

Article 13 : caractère de l'arrêté

Si les principes mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ne sont pas garantis par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, le préfet peut imposer, par arrêté, toutes prescriptions spécifiques nécessaires.

Faute par Grand Poitiers de se conformer aux dispositions prescrites dans les délais fixés, le préfet pourra prononcer le retrait du présent arrêté, et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du déclarant tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Article 14 : droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 15 : autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

TITRE 4 : DISPOSITIONS D'INFORMATION, DE RECOURS ET D'EXÉCUTION

Article 16 : publication et information des tiers

Une copie de la présente autorisation sera transmise pour information au conseil municipal de la commune de Poitiers.

La présente autorisation sera affichée dans la mairie de la commune de Poitiers pendant une durée minimale d'un mois. Cette formalité sera justifiée par un procès verbal du maire concerné.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la direction départementale des territoires de la Vienne, à Grand Poitiers Communauté urbaine ainsi qu'en mairie de la commune de Poitiers.

La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs et mis à disposition du public sur le site internet des services de l'État dans la VIENNE pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 17 : voies et délais de recours

I – Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Poitiers ou sur <https://www.telerecours.fr> en application de l'article R.181-50 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

- par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie.

II.- La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours administratif de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

III - Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I. et II, les tiers peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service du projet mentionné à l'article 1er, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

L'autorité administrative compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité administrative compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

Article 18 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;
La présidente de Grand Poitiers communauté urbaine ;
La maire de la commune de Poitiers ;
Le directeur départemental des territoires ;
Le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité ;
Le général commandant du groupement de gendarmerie départemental de la Vienne,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Poitiers, le 17 mai 2024

Pour le préfet et par délégation,
l'adjoint à la chef de Service

Le Responsable de l'unité
Eau-Qualité

Cyril MONGOURD